DocuSign Envelope ID: 3C650F51-47F1-4597-A000-815A36CAFCE7

BRAINCLOUD
Société par actions simplifiée
au capital de 150 000 euros
Siège social : ***178 rue de Courcelles, 75017 Paris,***
812 676 773 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour le 01 octobre 2025

IT&H
22 rue Berjon - 69009 Lyon
Tél : 04 37 64 26 26
SAS au capital de 4 000 000€
RCS LYON : 429 954 514

Certifiés conformes
La Présidente

SARL IT&H
Représentée par M. Abdenour-Moussa AINSEBA

Abdénour AINSEBA

BRAINCLOUD SAS
140 bis rue de Rennes
75006 - Paris
812 676 773 - R.C.S. Paris

Titre I Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

1 Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

2 Dénomination

La dénomination sociale est : BRAINCLOUD.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

3 Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, de conseiller, concevoir, former, installer, exploiter, maintenir, louer, vendre et d'acheter des solutions informatiques, des solutions mixtes (informatiques et électroniques), et toutes solutions liées aux nouvelles technologies de l'information et de la communication,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

4 Siège social

Le siège de la Société est fixé au *178 Rue de Courcelles, 75017 Paris*

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective prise dans les conditions fixées par l'article 23-2 des présents statuts.

5 Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.



Titre II Apports - Capital Social - Actions

6 Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme en numéraire de VINGT CINQ MILLE (25.000) EUROS.
Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 août 2016, le capital social a été réduit de 5000 euros pour être ramené de 25 000 euros à 20 000 euros, par rachat et annulation de 5 000 actions.

Suivant décisions unanimes des associées en date du 20 avril 2020 et décisions de la Présidente en date du 14 mai 2020, il a été constaté la réalisation de deux augmentations de capital social comme suit :
-•D'une somme de 376 euros prélevée sur le poste « Autres réserves », par la création de 376 actions nouvelles, attribuées gratuitement aux associés à raison de 188 actions nouvelles pour 10 000 actions anciennes,
-•D'une somme de 624 euros, par la création de 624 actions au nominal de 1 euro, assorties d'une prime d'émission globale de 24 336 euros.

Par décision de l'associée unique en date du 7 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 129 000 € par voie d'incorporation de réserves, pour le porter de 21 000 € à 150 000 €, par émission de 129 000 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune.

7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 150.000 (cent-cinquante-mille) euros. Il est divisé en 150.000 (cent-cinquante-mille) actions d'une seule catégorie de 1 (un) euro chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

8 Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 23-2 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

9 **Libération des actions**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10 **Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 23-2 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

11 **Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

12 **Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par jugement du Président du Tribunal de Commerce statuant dans le cadre de la procédure accélérée au fond à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des résultats de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

13 Cession et transmission des actions – Inaliénabilité des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les parties conviennent que les actions de la Société seront inaliénables pour une durée de SEPT (7) années à compter de la date de la refonte des statuts.

14 Agrément

14-1. Cessions ou donations d'actions

1. Toutes cessions ou donations d'actions, à un tiers ou entre associés, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, qu'elles résultent d'une fusion absorption ou de toute forme de transmission universelle de patrimoine d'un associé personne morale, quelle qu'en soit la forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23-2 ci-après, les actions du cédant ou donateur étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions ou donations, y compris pour celles consenties au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

2. Une personne ne peut être admise dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-après.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la donation est envisagée, le prix de la cession ou l'évaluation retenue dans le projet de donation, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou du donataire, ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital et identification precise des associés ou actionnaires, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise dans les trente jours de sa réception, par le Président aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception afin qu'ils se prononcent sur l'agrément sollicité. L'agrément est donné ou refusé dans les conditions du paragraphe 14-3 ci-après.

Ladite demande devra également comporter l'engagement irrévocable du cessionnaire d'acquérir les titres des associés qui souhaiteraient exercer leur droit de sortie conjointe tel que stipulé à l'article 15 ci-après.

14-2. Transmission d'actions par décès - liquidation de communauté – partage d'indivision dissolution de société, avec ou sans liquidation

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé, dans la dissolution d'une communauté de biens entre époux ou le partage d'une indivision est également soumise à l'agrément préalable des associés dans les conditions prévues au paragraphe 14-1 ci-dessus, étant précisé que les actions de l'associé décédé ou celles faisant l'objet du partage ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

1. En cas de décès d'un associé et pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété. Dans les trente jours de la réception de ces documents, le Président ou le Directeur Général, adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

2. En cas de dissolution de communauté ou de partage d'indivision, le projet de partage est notifié par la partie la plus diligente par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société. Dans les trente jours de la réception de ces documents, le Président ou le Directeur Général adresse aux autres associés une lettre recommandée avec avis de réception faisant part de la demande d'agrément et du nombre d'actions concernées afin que les associés puissent se prononcer sur l'agrément sollicité. L'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 14-3 ci-après.

A compter de la réception des documents prévus au **14-1** ou **14-2** ci-dessus, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues aux articles **14-3** et **14-4** des présentes.

14-3. Modolités de la notification de l'agrément ou du refus d'agrément

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception des documents prévus aux articles 14-1 ou 14-2 ci-avant pour la demande d'agrément pour faire connaître au cédant, au donateur, aux héritiers, au conjoint attributaire des actions ou au co-partageant, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

La décision d'agrément doit être notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Président, dans les huit jours de son obtention.

En cas d'agrément, l'associé cédant, donateur, ou partageant peut réaliser librement la mutation aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément et le projet de partage peut être réalisé. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt dix jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

14-4. Dispositions relatives au refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, donateur, des héritiers, de l'époux attributaire ou du partageant, par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires, donataires, héritiers, conjoint attributaire ou co-partageant des actions est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. L'Expert sera désigné par jugement du Président du Tribunal de Commerce du siège de la société statuant dans le cadre de la procédure accélérée au fond sur saisine de la partie la plus diligente.

De convention expresse entre les parties, l'Expert ainsi désigné sera tenu de se conformer à la méthode d'évaluation retenue par Monsieur Philippe GOUSSEAU, Expert-comptable, dans le cadre de son "Rapport de synthèse – Evaluation de l'entreprise BRAINCLOUD SAS" en date à Montigny-le-Bretonneux du 23 octobre 2019, sous réserve de l'application d'un abattement de 20 % à la valeur d'entreprise telle qu'il l'a déterminée.

Dans l'hypothèse où le prix de rachat serait fixé à dire d'expert, le délai de rachat des actions ci-dessus stipulé serait automatiquement prorogé de trois mois à compter de la remise du rapport d'expertise.

Dans toutes les hypothèses, le prix correspondant au rachat des actions sera payé comptant le jour de la signature des actes de rachat, sauf accord contraire des parties à l'(aux) acte(s) de cession.

La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé ou lorsque l'ensemble des associés de la Société cède l'intégralité de leurs actions à un seul et même cessionnaire.

15. Droit de sortie conjointe –Clause de cession forcée - Nullité

15.1. Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) projetterai(en)t de réaliser une cession ou tout autre transfert de titres de la Société, ou encore réaliserai(en)t ou s'abstiendrai(en)t de réaliser une opération financière

qui aurait pour effet de conférer nouvellement par la réalisation de cette opération à un autre associé ou à un tiers, la majorité absolue des droits de vote dans la société, ils devront, au préalable, obtenir l'accord de l'associé nouvellement majoritaire pour acheter ou faire acheter aux mêmes conditions de prix que celles acceptées par lui lors de l'opération lui ayant permis d'acquérir nouvellement la majorité des droits de vote, l'ensemble des titres des autres associés, si ceux-ci le désirent, étant précisé que les opérations préalablement réalisées devront être faites de bonne foi.

Les associés, bénéficiaires du droit de sortie conjointe, disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification prévue à l'article 14-1,3 ci-dessus ou de la date à partir de laquelle ils en auront eu connaissance, pour demander à l'associé nouvellement majoritaire, d'acheter ou de faire acheter l'ensemble des titres de la Société dont ils sont propriétaires aux mêmes charges et conditions que celles ayant permis à l'associé nouvellement majoritaire d'acquérir cette majorité.

Chaque associé bénéficiaire est libre d'exercer ou non le droit de sortie conjointe qu'il tient du présent article. L'exercice du droit de sortie conjointe résulte d'une notification addressee à l'associé nouvellement majoritaire par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut d'exercice de son droit dans le délai imparti l'associé sera irrévocablement réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de sortie conjointe.

15.2. Clause de cession forcée

Dans le cas où un associé ou plusieurs associés majoritaires comme détenant plus de 50% des titres de la société ayant le droit de vote envisagerai(en)t la cession de l'intégralité de sa ou de leur participation au capital de la société et dans l'hypothèse où le projet de cession envisagé poserait pour conditions l'acquisition simultanée des actions détenues par les autres associés, ceux-ci s'engagent, à céder l'ensemble des titres de la Société dont ils seront propriétaires au prix le plus élevé entre celui proposé à l'associé cédant majoritaire et celui qui serait fixé à dire d'Expert désigné d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, l'Expert sera désigné par jugement du Président du Tribunal de Commerce du siège de la société statuant dans le cadre de la procédure accélérée au fond sur saisine de la partie la plus diligente.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et de convention expresse entre les parties, l'Expert ainsi désigné sera tenu de se conformer à la méthode d'évaluation retenue par Monsieur Philippe GOUSSEAU, Expert-comptable, dans le cadre de son "Rapport de synthèse – Evaluation de l'entreprise BRAINCLOUD SAS" en date à Montigny-le-Bretonneux du 23 octobre 2019, sous réserve de l'application d'un abattement de 20 % à la valeur d'entreprise telle qu'il l'a déterminée.

L'acquisition et le paiement du prix des titres des associés qui auront exercé leur présent droit de sortie conjointe ou qui auront été obligés de céder leurs titres devront intervenir au plus tard dans les trois mois de l'exercice de leur droit.

15.3 Nullité de cessions ou transmissions d'actions

Conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de Commerce, les cessions ou transmissions d'actions intervenues en violation des stipulations des articles 14 et 15 des presents statuts sont nulles.

16 Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3 – Les associés personnes morales sont tenus de notifier à la Société, prise en la personne de son Président ou de son Directeur général, tout changement de contrôle survenant au sein de leur capital dans le mois de sa survenance, par courrier recommandé avec accusé-réception.

17 Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- modification dans le contrôle d'un associé personne morale ;
- dissolution avec ou sans liquidation d'un associé personne morale ;
- redressement ou liquidation judiciaires d'un associé ;
- absence de l'associé aux assemblées générales durant une période continue de deux ans et un jour.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de la notification, à l'associé concerné, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion des associés devant statuer sur l'exclusion. Cette notification doit lui être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours avant la date prévue pour la réunion des associés.

Elle doit informer l'associé concerné qu'il a la possibilité de présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, au cours de la réunion des associés.

Cette notification devra également être adressée à tous les autres associés. Elle tient lieu de convocation.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

De convention expresse entre les parties, les stipulations de l'article 15.1 des presents statuts relatives à la sortie conjointe seront sans application dans cette hypothèse.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord.

A défaut d'accord, le prix serait fixé à dire d'Expert lequel sera désigné par jugement du Président du Tribunal de Commerce du siège de la société statuant dans le cadre de la procédure accélérée au fond sur saisine de la partie la plus diligente.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et de convention expresse entre les parties, l'Expert ainsi désigné sera tenu de se conformer à la méthode d'évaluation retenue par Monsieur Philippe GOUSSEAU, Expert-comptable, dans le cadre de son "Rapport de synthèse – Evaluation de l'entreprise BRAINCLOUD SAS" en date à Montigny-le-Bretonneux du 23 octobre 2019, sous réserve de l'application d'un abattement de 20 % à la valeur d'entreprise telle qu'il l'a déterminée.

Titre III Direction et contrôle de la Société

18 Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés réunissant au moins 50 % du capital social et statuant à la majorité absolue. Il est rééligible.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment.

Le Président ne peut être révoqué que pour un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

Rémunération

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la Société.

Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société ; il la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Acquisition ou cession de titres sociaux autres que des valeurs mobilières de placement ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Investissement ou engagement hors bilan d'un montant supérieur à 20 000 euros
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

19 **Directeur Général**

Désignation

Le Président peut souhaiter être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Sur proposition du Président, le Directeur Général, personne morale ou personne physique associée ou non, est désigné par décision collective des associés réunissant au moins 50% du capital social et statuant à la majorité absolue.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction, d'administration et de représentation que le Président.

20 Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

21 Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés est tenue de désigner, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, au moins un Commissaire aux Comptes dès lors que la Société dépassera les seuils fixés par les lois et les règlements.

En outre, si la Société n'est pas dotée de Commissaires aux Comptes, il devra être procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc » chaque fois que l'intervention d'un Commissaire résulte d'une disposition impérative de la loi (émission d'actions de préférence, distribution d'un acompte sur dividendes ...).

Pour les décisions pour lesquelles l'intervention d'un Commissaire aux Comptes résultera d'un renvoi aux dispositions régissant les Sociétés anonymes (augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réduction de capital), il devra être également procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc ».

La désignation se fera, sur proposition du Président, par décision collective des associés statuant aux règles de quorum et de majorité ci-après fixées.

Titre IV Décisions collectives

22 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- nomination de commissaires aux comptes titulaire (s), suppléant(s) ou de commissaires « ad hoc », le cas échéant ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- agrément des cessions d'action(s), le cas échéant ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote, le cas échéant ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale au cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation en Société d'une autre forme ;
- transfert du siège social à l'étranger ;
- autorisation préalable, le cas échéant, des décisions à prendre par le Président dépassant le cadre de ses pouvoirs.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

23 Règles de quorum et de majorité

Sur première convocation, les décisions collectives ne sont valablement prises, en assemblée, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, sauf les décisions requérant un quorum différent en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sous forme de consultation écrite, que si les associés ayant répondu possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, sauf les décisions requérant, le cas échéant, un quorum différent en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

23. 1. Décisions ordinaires

Les décisions collectives des associés n'emportant aucune modification statutaire sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, sauf les décisions requérant, le cas échéant, une majorité différente en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts. En cas de décision prise sous forme d'assemblée, il est tenu compte des voix des associés, présents et représentés, disposant du droit de vote.

23.2. Décisions extraordinaires

Les décisions collectives des associés emportant une ou plusieurs modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers.

Il en est de même des décisions suivantes :

- agrément des cession d'actions
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote, le cas échéant ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale au cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions modifiant les articles 13, 14 et 15
- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- transfert du siège social à l'étranger.

24 Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

25 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

26 Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

27 Assemblée Générale

1. *Convocation*

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par le Directeur Général.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 10 jours avant la date de l'Assemblée, par lettre recommandée adressée à chaque associé, par télécopie, par courrier électronique ou par tout moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

2. *Ordre du jour*

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.
L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3. *Admission aux Assemblées – Pouvoirs*

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

4. *Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux*

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général.

À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

***28* Droit de communication des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la Loi, sur le rapport du Président, ce rapport doit être communiqué aux associés 10 jours avant la date de la décision des associés. Si la Société a désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ou un Commissaire aux Comptes ad hoc, les rapports établis par ces derniers doivent également être communiqués aux associés, dans le même délai que le rapport du Président.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Titre V Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

29 Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

30 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce en vue de leur approbation par la collectivité des associés dans les délais fixés par la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes éventuellement désigné dans les conditions légales et réglementaires.

31 Affectation et répartition des résultats

1. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint au moins 1/10ème du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

2. Après approbation des comptes, dotation de la réserve légale et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. Le Président peut, dans les conditions légales, décider du versement d'un acompte sur dividende. Dans cette hypothèse, si la Société n'est pas dotée de Commissaires aux Comptes, il devra être procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc », dans les conditions fixées par les présents statuts.

5. La décision collective peut ouvrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Titre VI Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

32 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

33 Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Titre VII Contestations

37 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

BRAINCLOUD SAS
140 bis rue de Rennes
75006 - Paris
812 676 773 - R.C.S. Paris